## AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0202 /PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MATDS/MEFP/MJDHRI portant conditions et modalités de dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées, des mauvaises pratiques dans les administrations publiques ainsi que les récompenses y afférentes

Visa cFn° 00/94 du 14/03/2024

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 :

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°004-2015/AN du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso et son modificatif la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018;
- Vu la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal;
- Vu la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale;
- Vu le décret n°2023-1533/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant organisation de la Présidence du Faso ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 février 2024;

## **DÉCRÈTE**

- Article 1: Le présent décret fixe les conditions et modalités de la dénonciation des faits de corruption et des infractions assimilées, des mauvaises pratiques dans les administrations publiques ainsi que les récompenses y afférentes.
- Article 2: La dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées ainsi que des mauvaises pratiques dans l'administration doit être de bonne foi.

- Article 3: La dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées ainsi que des mauvaises pratiques dans l'administration est faite par toute personne victime ou témoin des faits de corruption et infractions assimilées ainsi que des mauvaises pratiques.
- <u>Article 4</u>: La dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées est faite auprès des structures habilitées.
- <u>Article 5</u>: La dénonciation des mauvaises pratiques est faite auprès du supérieur hiérarchique de l'agent public fautif.

Une copie de la dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées ou des mauvaises pratiques dans les administrations publiques est déposée au cabinet du Président du Faso par tout moyen.

Les mauvaises pratiques s'entendent de tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte aux règles déontologiques commises par un agent public à l'occasion, en raison ou dans l'exercice de ses fonctions.

La dénonciation est faite par écrit. Elle doit indiquer les faits, les témoins éventuels, les date et lieu ainsi que tout autre élément pertinent.

- Article 6 : Le dénonciateur bénéficie des mesures de protection prévues par la loi.
- Article 7: Tout dénonciateur des faits de corruption et infractions assimilées ainsi que les mauvaises pratiques fait l'objet d'une récompense, s'il y a lieu, lorsque les faits concernés sont avérés.

Les modalités de la récompense sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

- Article 8: En cas de dénonciation calomnieuse ou abusive, le dénonciateur ne bénéficie pas des termes de l'article 6 du présent décret. Il peut être poursuivi conformément aux textes en vigueur.
- Article 9: Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Article 10: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mars 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les

Emile ZERBO

Institutions, Garde des Sceaux

Aboubakar NACANABO

Edasso Rodrigue BAYALA

,